

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan

[Avis C 280/06 de la Commission européenne](#) du 25/08/2020

Par son règlement d'exécution (UE) 2015/1429 du 26 août 2015¹, la Commission européenne instituait un droit antidumping définitif sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan, conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne²

Par l'avis C 405/11 du 2 décembre 2019³, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/1036 du 8 juin 2016⁴, la Commission annonçait la date d'expiration du droit antidumping ci-dessus au 28/08/2020, sauf s'il est procédé à un réexamen de la mesure au titre de l'article 11 paragraphe 2 de ce même règlement.

Une demande de réexamen a été introduite le 27 mai 2020 par l'Association européenne de la sidérurgie (Eurofer), qui représente plus de 25 % de la production totale dans l'Union de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables.

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication de l'avis C 280/06 de la Commission européenne portant sur l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de la République populaire de Chine et de Taïwan.

Le produit soumis au présent réexamen correspond aux *produits laminés plats en aciers inoxydables, simplement laminés à froid*, relevant actuellement des codes NC 7219 31 00, 7219 32 10, 7219 32 90, 7219 33 10, 7219 33 90, 7219 34 10, 7219 34 90, 7219 35 10, 7219 35 90, 7219 90 20, 7219 90 80, 7220 20 21, 7220 20 29, 7220 20 41, 7220 20 49, 7220 20 81, 7220 20 89, 7220 90 20 et 7220 90 80.

L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping portera sur la période comprise entre le 1er juillet 2019 et le 30 juin 2020. L'enquête est normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication du présent avis, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1036 du 8 juin 2016 .

Toutes les parties intéressées qui le souhaitent peuvent participer à l'enquête de la Commission européenne selon les modalités et délais prévus par l'avis de réouverture d'enquête.

¹[JO L224 du 26.08.2015](#)

²[JO L 343 du 30.11.2009](#)

³[JO C 405 du 2.12.2019](#)

⁴[JO L 176 du 30.06.2016](#)